

Arrêté 2024-13 Projet

DEPARTEMENT DU CANTAL COMMUNE DE CHEYLADE COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

**ARRETE CONJOINT
portant réglementation temporaire de la circulation
RD62
Commune de CHEYLADE**

Le Président du Conseil départemental du cantal,

Le Maire de la commune de CHEYLADE,

Le Maire de la commune de Saint-Hippolyte

Vu le Code la route

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113.1 et R 113.1

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 8^{ème} partie-Signalisation temporaire, modifié.

Vu l'arrêté du Conseil départemental N° 21-0199 du 01 février 2021, portant délégation de signatures de Monsieur le Président du Conseil Départemental aux Directeurs et Chefs de service départementaux.

Vu l'avis favorable du service des transports du Conseil Départemental du Cantal

Considérant que pour permettre le festival Mad Cow au « Lac des cascades », il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD 262, ainsi que sur la voie communale n°15 de Cheylade

Sur proposition du Chef d'Agence de Mauriac

Arrêté conjoint

Article 1 :

- **Du 02 août 14h au 04 août 18h, la route Départementale n°262 sera fermée à la circulation entre le carrefour avec la RD62. Ceci jusqu'au carrefour de la voie communale N°15 en direction du Sartre.**
- **La voie communale N°15 servira de déviation pour les riverains afin de rejoindre la RD62.**

Arrêté 2024-13 Projet

- La voie communale N°5 (dite d'Escorolles) circulera à sens unique ; vers le bourg de Cheylade. (Fermée place de l'Eglise).
- Le stationnement sera Interdit le long de la RD62, au niveau du carrefour avec la RD262 et sur une longueur de part et d'autre de 500m.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont à la charge de l'organisateur du festival Mad Cow.

- 1- Les dispositifs physiques de fermeture de la route et de l'ensemble des accès riverains.
- 2- La signalisation de position de pré signalisation de la fermeture de la route.
- 3- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours de la déviation.
- 4- L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété.
- 5- Le nettoyage de la route par balayage avant l'ouverture à la circulation publique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- M le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructure du Cantal.
- M Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M le Président de l'organisation du festival Mad Cow

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

M le Maire de Cheylade, Mme la Maire de Saint-Hippolyte et M le Maire du Claux

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

M le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.

M le Président de la Fédération de voyageurs du Cantal.

A Cheylade, le 28/06/2024

Le Maire de Cheylade



Le Maire
Christophe RAYNAL

A Saint Hippolyte le

La Maire de saint Hippolyte

A Aurillac le 02 AOUT 2024

Le directeur du Pôle Routes

Départementales et infrastructures

P.O.
J. Roux

